

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 LA MUNICIPALITÉ DU  
 VILLAGE DE SAINT-ZOTIQUE  
 M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES.

RÈGLEMENT RELATIF À LA  
 CIRCULATION DES CAMIONS ET  
 VÉHICULES OUTILS

RÈGLEMENT NUMÉRO 417

**ATTENDU QUE** le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

**ATTENDU QU'** il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le mardi 4 février 1997.

**PROPOSÉ PAR** Monsieur le Conseiller Mario Major  
**APPUYÉ PAR** Monsieur le Conseiller Paul De Lavictoire  
**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**ARTICLE 1:** Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2:** Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux.

véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h.

véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

**ARTICLE 3:** La circulation des camions et véhicules outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante: 69ième Avenue (St-Thomas) de l'autoroute 20 à la limite de la municipalité de St-Polycarpe.

**ARTICLE 4:** L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules outils qui doivent pénétrer dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, fournir un service, exécuter un travail, faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache.

En outre, il ne s'applique pas:

- a) aux véhicules hors normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routier (décret 1420-01 du 16 octobre 1991).

Les exceptions prévues au présent article sont indiquées par une signalisation du type P-130-P ou P-130-20 autorisant la livraison locale.

**ARTICLE 5:** A moins d'indications contraires sur le plan annexé au présent règlement, chaque chemin interdit forme une zone de circulation interdite. Toutefois, s'ils sont contigus, ils forment une même zone de circulation interdite.

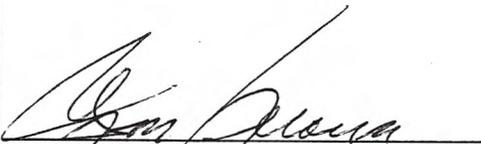
Lorsque ces chemins sont contigus avec un chemin interdit que le ministère des Transports ou une autre municipalité entretient, ils font partie, à moins d'indications contraires, d'une zone de circulation interdite commune comprenant tous les chemins interdits contigus.

La zone de circulation interdite est délimitée par des panneaux de signalisation qui doivent être installés, conformément au plan annexé au présent règlement, aux extrémités des chemins interdits qui en font partie, à leur intersection avec un chemin où la circulation est permises. Ces panneaux de signalisation doivent être du type P-130-1 auquel est joint le panneau P-130-P ou du type P-130-20.

Ailleurs qu'aux extrémités de la zone de circulation interdite, les chemins interdits peuvent être indiqués par une signalisation d'information qui rappelle la prescription (P-130-P ou P-130-20), notamment aux limites du territoire municipal.

**ARTICLE 6:** Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue à l'article 315.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

**ARTICLE 7:** Le présent règlement remplace le règlement no. 409 et entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports, conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.



Yvon Leroux, maire



Pierre Chevrier, secrétaire-trésorier

**Avis de motion:** 4 février 1997  
**Adoption:** 4 mars 1997  
**Approbation Ministère des transports:** 25 sept. 1997  
**Affichage:** 25 sept. 1997